

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Quatre-vingt-unième session**Genève, 29 octobre-1^{er} novembre 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

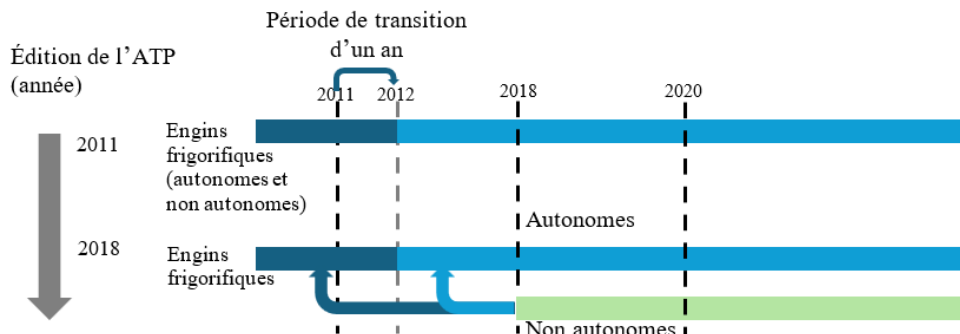
Propositions d'amendements à l'ATP :**Nouvelles propositions****Rétablissement du sens qu'est censé avoir l'alinéa ii)
du paragraphe 6.2.2****Communication du Gouvernement italien***Résumé*

- Résumé analytique :** Le chapitre 6, intitulé « Contrôle de l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en service » (correspondant au paragraphe 46 de l'édition 2009 de l'ATP), a été modifié plusieurs fois au cours des 13 dernières années.
- Du fait de la réorganisation des sous-sections du chapitre entre l'édition 2018 (sous-section 6.2 comprenant des alinéas i) à iv)) et l'édition 2020 (création d'un paragraphe 6.2.1 comprenant des alinéas i) à iii) et d'un paragraphe 6.2.2 comprenant des alinéas i) et ii)), le sens de la phrase figurant à l'alinéa ii) du paragraphe 6.2.2 a accidentellement changé.
- La présente proposition vise à résoudre ce problème d'ordre rédactionnel en modifiant le texte afin de rétablir le sens voulu.
- Mesures à prendre :** Modifier la phrase figurant à l'alinéa ii) du paragraphe 6.2.2 pour en rétablir le sens.
- Documents connexes :** Les autres documents importants sont cités.



Introduction

1. Le chapitre 6, intitulé « Contrôle de l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en service » (correspondant au paragraphe 46 de l'édition 2009 de l'ATP), a été modifié à plusieurs reprises. La figure ci-après résume les principales modifications apportées :



2. Dans l'édition 2011 de l'ATP, un nouvel essai pour les engins construits après le 2 janvier 2012 a été ajouté.

3. Dans l'édition 2018 de l'ATP, des méthodes d'essai différentes ont été prescrites pour les engins autonomes et non autonomes construits après le 6 janvier 2018. En outre, il a été précisé expressément que les engins construits avant le 6 janvier 2018 devaient être soumis à la méthode d'essai en vigueur au moment de leur construction. Cette précision figure à l'alinéa iv) du paragraphe 6.2, qui renvoie à l'alinéa i) (procédure d'essai des engins construits entre le 2 janvier 2012 et le 6 janvier 2018) et à l'alinéa ii) (procédure d'essai des engins construits avant le 2 janvier 2012) :

« iv) Dispositions transitoires pour les engins non autonomes en service :

Dans le cas des engins construits avant le 6 janvier 2018, la présente disposition ne s'applique pas. Les engins concernés doivent satisfaire aux prescriptions des alinéas i) ou ii) du présent paragraphe, en fonction de leur date de construction. ».

4. Dans l'édition 2020 de l'ATP (et les éditions ultérieures), le paragraphe a été renuméroté comme suit :

« 6.2.1 Engins autonomes

6.2.1 i) Engins construits à compter du 2 janvier 2012

6.2.1 ii) Dispositions transitoires applicables au matériel en service [avant le 2 janvier 2012]

6.2.1 iii) Engins à compartiments multiples

6.2.2 Engins non autonomes

6.2.2 i) Engins non autonomes dont le groupe de réfrigération est entraîné par le moteur du véhicule

6.2.2 ii) Dispositions transitoires pour les engins non autonomes en service. ».

5. Le texte de l'alinéa iv) du paragraphe 6.2 de l'édition 2018 est passé à l'alinéa ii) du paragraphe 6.2.2 de l'édition 2020 :

« ii) Dispositions transitoires pour les engins non autonomes en service :

Dans le cas des engins construits avant le 6 janvier 2018, la présente disposition ne s'applique pas. Les engins concernés doivent satisfaire aux prescriptions des alinéas i) ou ii) du présent paragraphe, en fonction de leur date de construction. ».

6. En modifiant la numérotation des paragraphes, on a malencontreusement changé le sens du texte, puisque la référence aux méthodes d'essai susmentionnées n'est plus correcte.



7. Le libellé « [...] aux prescriptions des alinéas i) ou ii) du présent paragraphe [...] » peut être interprété comme une référence aux alinéas i) et ii) du paragraphe 6.2.2 (renvoi circulaire) puisque « **le présent paragraphe** » est désormais le paragraphe 6.2.2.

8. À la lumière du sens donné initialement au texte, la formulation devrait être actualisée ainsi de manière à tenir compte de la nouvelle numérotation du paragraphe : « [...] aux prescriptions des alinéas i) ou ii) du paragraphe 6.2.1 [...] ».

Proposition

9. Modifier l'alinéa ii) du paragraphe 6.2.2 comme suit :

« Dans le cas des engins construits avant le 6 janvier 2018, la présente disposition ne s'applique pas. Les engins concernés doivent satisfaire aux prescriptions **de l'alinéa i) ou ii) du paragraphe 6.2.1**, en fonction de leur date de construction. ».

Justification

Coût : Aucun coût attendu.

Faisabilité : Pas d'impact économique.

Avantages : redonner au texte son sens d'origine.

Inconvénients : aucun.

Il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition.

Résultats : Clarifier le texte et éviter les interprétations subjectives.

Applicabilité : Il n'est pas nécessaire de prévoir une période d'observation ou de suivi.